

◎千九百六十四年十一月二十七日にパリで署名された所得に対する租税に関する二重課税の回避のための日本国政府とフランス共和国政府との間の条約を改正する議定書

(略称) フランスとの租税(所得) 条約改正議定書

昭和五十六年三月十日　　パリで署名  
昭和五十六年五月十五日　　国会承認  
昭和五十六年九月十四日　　パリで承認を確認する  
通告の交換  
昭和五十六年十月十四日　　効力発生  
昭和五十六年九月二十八日　　公布及び告示

(条約第二〇号及び  
外務省告示第三四一号)

目次

ページ

前文.....四二一

第一条 条約第一条の改正.....四二一

第二条 条約第二条1の改正.....四二二

第三条 条約第三条1(a)から(g)までの改正.....四二二

第四条 条約第四条3の改正.....四二六

フランスとの租税(所得) 条約改正議定書

|   |                     |     |
|---|---------------------|-----|
| 第五条   | 条約第八条2の改正           | 四二六 |
| 第六条   | 条約第十条の改正            | 四二七 |
| 第七条   | 条約第十一条の改正           | 四二八 |
| 第八条   | 条約第十二条3及び4の改正       | 四三一 |
| 第九条   | 条約第十八条の改正           | 四三四 |
| 第十条   | 条約第二十四条の改正          | 四三五 |
| 第十一条  | 条約第二十五条6(b)の改正      | 四三七 |
| 第十二条  | 条約第二十七条のA（情報の交換）の新設 | 四三七 |
| 第十三条  | 条約第三十一条(a)及び(b)の改正  | 四三八 |
| 第十四条  | 追加議定書IからIIIまでの改正    | 四四〇 |
| 第十五条  | 承認、効力発生及び適用開始       | 四四二 |
| 第十六条  | 有効期間                | 四四三 |
| 末   | 文                   | 四四三 |
| ○千九百六十四年十一月二十七日にパリで署名された所得に対する租税に関する二重課税の回避のための |                     |     |
| 日本国政府とフランス共和国政府との間の条約を改正する議定書に関する交換公文           |                     |     |
|   | フランス側書簡             | 四四四 |
|   | 1 改正後の条約第十条に関する確認   | 四四四 |
|   | 2 改正後の条約第十八条に関する確認  | 四四四 |
|   | 日本側書簡               | 四四六 |

千九百六十四年十一月二十七日にパリで署名された所得  
に対する租税に関する二重課税の回避のための日本国政  
府とフランス共和国政府との間の条約を改正する議定書  
日本国政府及びフランス共和国政府は、  
千九百六十四年十一月二十七日にパリで署名された所得に対  
する租税に関する二重課税の回避のための日本国政府とフラン  
ス共和国政府との間の条約（以下「条約」という。）及び条約の  
不可分の一部を成す追加議定書を改正することを希望して、  
次のとおり協定した。

第一条

条約第一  
条の改正

条約第一条を次のように改める。  
第一条

この条約は、第二十条及び第二十五条の規定が適用される  
場合を除くほか、一方又は双方の締約国の居住者である者に  
適用する。

第二条

条約第二  
条の改正

条約第二条 1 を次のように改める。  
1 この条約が適用される租税は、次のものとする。

フランスとの租税（所得）条約改正議定書

AVENANT MODIFIANT LA CONVENTION  
ENTRE LE GOUVERNEMENT DU JAPON ET  
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE  
TENDANT A EVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS  
EN MATIERE D'IMPOTS SUR LE REVENU,  
SIGNEE A PARIS LE 27 NOVEMBRE 1964,

Le Gouvernement du Japon et Le Gouverne-  
ment de la République française,

Désireux de modifier la convention entre  
le Gouvernement du Japon et le Gouvernement  
de la République française tendant à éviter  
les doubles impositions en matière d'impôts  
sur le revenu, signée à Paris le 27 novembre  
1964 (ci-après dénommée "la convention") et  
le protocole additionnel qui forme partie  
intégrante de la convention,

Sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE I

L'article I de la convention est supprimé  
et remplacé par les dispositions suivantes:

"ARTICLE I

La présente convention s'applique aux  
personnes qui sont des résidents d'un Etat  
contractant ou des deux Etats contractants,  
sous réserve des dispositions des articles  
XX et XXV."

ARTICLE II

Le paragraphe I de l'article II de la  
convention est supprimé et remplacé par les  
dispositions suivantes:

- (a) フランスに於ては、
- (i) 所得税
  - (ii) 法人税
- （これらの租税に係る前払税のほか、源泉徴収又は予納により徴収されるものを含む。）
- （以下「フランスの租税」という。）
- (b) 日本国に於ては、
- (i) 所得税
  - (ii) 法人税
  - (iii) 地方公共団体が課する所得に対する住民税
- （以下「日本国の租税」という。）

### 第三条

条約第三条 1(a) から 1(c) までを次のように改める。

- (a) 「日本国」とは、地理的意味で用いる場合には、日本国の租税に関する法令が施行されているすべての領域（領海を含む）及びその領域の外側に位置する水域で日本国が国際法に基づき管轄権を有し日本国の租税に関する法令が施行されているすべての水域（海底及びその下を含む）をいし、「フランス」とは、フランス共和国のうちのヨーロッパ県及び海外県（これらの県に係る領海を含む）並びにこれらの県の外側に位置する水域でフランス共和国が国際法に基づき海域、海底及びその下並びにこれらの場所にある天然資源に係る権利を行使することの

- "a) en ce qui concerne la France:
- (i) l'impôt sur le revenu; et
  - (ii) l'impôt sur les sociétés;
- Y compris toute retenue à la source, tout précompte ou tout versement anticipé afférents aux impôts visés ci-dessus (ci-après dénommés l'"impôt français");
- b) en ce qui concerne le Japon:
- (i) l'impôt sur le revenu;
  - (ii) l'impôt sur les sociétés; et
  - (iii) l'impôt préfectoral sur le revenu des habitants et l'impôt communal sur le revenu des habitants
- (ci-après dénommés l'"impôt japonais")."

### ARTICLE III

Les alinéas a), b), c), d), e), f) et g) du paragraphe 1 de l'article III de la convention sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes:

- "a) Le terme "Japon", employé dans un sens géographique, désigne l'ensemble du territoire du Japon y compris les eaux territoriales, dans lequel les lois relatives à l'impôt japonais sont en vigueur, ainsi que l'ensemble des zones situées au-delà des eaux territoriales y compris les fonds marins et leur sous-sol sur lesquelles, en conformité avec le droit international, le Japon a juridiction, et dans lesquelles

てきる水域をいう。

(b) 「一方の締約国」及び「他方の締約国」とは、文脈により、日本国又はフランスをいう。

(c) 「者」には、個人、法人及び法人以外の団体を含む。

(d) 「法人」とは、法人格を有する団体又は租税に関し法人格を有する団体として取り扱われる団体をいう。

(e) (i) 「一方の締約国の居住者」とは、当該一方の締約国の法令の下において、住所、居所、本店又は主たる事務所の所在地、事業の管理の場所その他これらに類する基準により当該一方の締約国において課税を受けるべきものとされる者をいう。ただし、この用語には、当該一方の締約国内に源泉のある所得のみについて当該一方の締約国において課税される者を含まなす。

(ii) (i)の規定により双方の締約国の居住者に該当する個人については、両締約国の国税当局は、次の原則を適用の上、合意により、この条約の適用上当該個人が居住者であるとみなされる締約国を決定する。

(iii) 当該個人は、その使用する恒久的住居が存在する締約国の居住者とみなす。その使用する恒久的住居が双方の締約国に存在する場合には、当該個人は、その人的及び経済的關係のより密接な（中核となる重要な利害関係を有する）締約国の居住者とみなす。

(iv) 中核となる重要な利害関係を有する締約国の決定ができない場合又はその使用する恒久的住居がいずれの締約国にも存在しない場合には、当該個人は、その常用の住居が存在する締約国の居住者とみなす。

les lois relatives à l'impôt japonais sont en vigueur; et le terme "France" désigne les départements européens et d'outre-mer de la République française y compris les eaux territoriales, ainsi que les zones situées au-delà des eaux territoriales de ces départements sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la France peut exercer des droits relatifs aux eaux, au lit et au sous-sol de la mer ainsi qu'à leurs ressources naturelles;

b) Les expressions "un Etat contractant" et "l'autre Etat contractant" désignent, suivant le contexte, le Japon ou la France;

c) Le terme "personne" comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes;

d) Le terme "société" désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;

e) (i) L'expression "résident d'un Etat contractant" désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat contractant, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège social ou du siège du principal établissement, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue. Toutefois, cette expression ne com-

- (b) 常用の住居が双方の締約国に存在する場合又はいずれの締約国にも存在しない場合には、当該個人は、自己が国民である締約国の居住者とみなす。
- (iii) (i)の規定により双方の締約国の居住者に該当する者で個人以外の者については、両締約国の国税当局は、合意により、この条約の適用上当該者が居住者であるとみなされる締約国を決定する。
- (ii) 「日本の企業」とは、日本国の居住者の営む企業をいふ。「フランスの企業」とは、フランスの居住者の営む企業をいふ。また、「一方の締約国の企業」及び「他方の締約国の企業」とは、文脈により、日本の企業又はフランスの企業をいふ。
- (g) 「産業上又は商業上の利得」には、第五条に規定する不動産から生ずる所得、第六条に規定する農業及び林業の所得、配当、利子、賃貸料又は使用料として取得する所得、資産収益並びに人的役務の報酬を含まない。
- (h) 「国税当局」とは、日本国については、大蔵大臣又は正当に権限を与えられたその代理者をいい、フランスについては、予算大臣又は正当に権限を与えられたその代理者をいふ。

prend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet Etat contractant que pour les revenus de sources qui y sont situés.

(ii) Lorsque, selon les dispositions de l'alinéa (i), une personne physique est un résident des deux Etats contractants, les autorités fiscales nationales des Etats contractants déterminent d'un commun accord de quel Etat contractant cette personne est considérée comme un résident pour l'application de la présente convention, en appliquant les règles suivantes:

(aa) cette personne est considérée comme un résident de l'Etat contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident de l'Etat contractant avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);

(bb) si l'Etat contractant où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats contractants, elle est considérée

comme un résident de l'Etat contractant où elle séjourne de façon habituelle;

(cc) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats contractants ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité.

(iii) lorsque, selon les dispositions de l'alinéa (i), une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, les autorités fiscales nationales des Etats contractants déterminent d'un commun accord de quel Etat contractant cette personne est considérée comme un résident pour l'application de la présente convention.

f) l'expression "entreprise japonaise" désigne une entreprise exploitée par un résident du Japon; et l'expression "entreprise française" désigne une entreprise exploitée par un résident de France; et les expressions "entreprise d'un Etat contractant" et "entreprise de l'autre Etat contractant" désignent, selon les exigences du contexte, une entreprise japonaise ou une entreprise française;

第四条

条約第四条 3 を次のように改める。

3 一方の締約国の企業が他方の締約国内で十二箇月を超え  
る期間建設又は組立ての契約に係る工事に關して監督活動  
を行つてゐる場合において、特にその有する監督の権限の  
大きさにより、当該企業が自ら当該契約を履行してゐると  
認められるときは、当該企業は、当該他方の締約国内に恒  
久的施設を有するものとされる。

第五条

条約第八条 2 を次のように改める。

g) l'expression "bénéfices industriels et commerciaux" ne comprend pas les revenus des biens immobiliers visés à l'article V, les revenus des exploitations agricoles ou forestières visés à l'article VI, les revenus sous forme de dividendes, intérêts, loyers ou redevances, gains en capital ou rémunérations de services personnels;

h) l'expression "autorités fiscales nationales" désigne, dans le cas du Japon, le ministre des Finances ou ses représentants dûment autorisés; dans le cas de la France, le ministre du Budget ou ses représentants dûment autorisés."

ARTICLE IV

Le paragraphe 3 de l'article IV de la convention est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

"3. Une entreprise d'un Etat contractant est considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre Etat contractant si elle exerce son activité pendant plus de douze mois dans des conditions telles qu'elle peut être regardée, en raison notamment du pouvoir de direction qu'elle détient, comme exécutant pour son propre compte un contrat de construction ou de montage dans cet autre Etat contractant."

ARTICLE V

Le paragraphe 2 de l'article VIII de la convention est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

条約第四  
条 3 の改  
正

条約第八

条2の改

2 船舶又は航空機の運用に関し、日本の企業はフランスにおいて職業税及び職業税附加税を免除され、フランスの企業は日本国において事業税及び事業に係る事業所税を免除される。

2A 1及び2の規定は、共同計算、共同経営又は国際経営共同体に参加してゐることによつて取得する利得について適用する。

第六条

条約第十  
条の改正

条約第十条を次のように改める。  
第十条

一方の締約国の居住者である法人が他方の締約国内に恒久的施設を有する場合には、当該法人に対し、当該他方の締約国において、当該他方の締約国の税法に規定する源泉徴収税を課することができる。ただし、その租税の額は、当該恒久的施設に帰せられる利得から当該利得に対して第七条及び前条の規定により課される租税の額を控除した額の半額の十六パーセントを超えないものとする。

"2. En ce qui concerne l'exploitation de navires ou d'aéronefs, une entreprise japonaise sera exonérée en France de la taxe professionnelle et des taxes additionnelles à ladite taxe et une entreprise française sera exonérée au Japon de l'impôt sur les entreprises et de l'impôt sur les immeubles de bureaux frappant les activités commerciales.

2A. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un groupe, à une exploitation en commun ou à un organisme international d'exploitation."

ARTICLE VI

L'article X de la convention est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

"ARTICLE X

Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant possède un établissement stable dans l'autre Etat contractant, elle peut y être soumise à la retenue à la source prévue par la législation fiscale de cet autre Etat contractant, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent d'un montant égal à la moitié des bénéfices imputables à cet établissement stable après déduction de l'impôt assis sur ces bénéfices conformément aux dispositions des articles VII et IX."

第七条

条約第十一条を次のように改める。

第十一条

1 一方の締約国の居住者である法人が他方の締約国の居住者に支払う配当に対しては、当該他方の締約国において租税を課することができる。

2 1の配当に対しては、これを支払う法人が居住者とされる締約国においても、当該締約国の法令に従つて租税を課することができる。ただし、その租税の額は、当該配当の受領者が当該配当の受益者である場合には、次の額を超えないものとする。

- (a) 当該配当の受益者が、当該配当の支払の日に先立つ六箇月の期間を通じて、当該配当を支払う法人の議決権のある株式の少なくとも十五パーセントを直接に所有する法人である場合には、当該配当の額の十パーセント
- (b) その他のすべての場合には、当該配当の額の十五パーセント

この2の規定は、配当に充てられる利得についての当該法人に対する課税に影響を及ぼすものではない。

3 (a) 日本国の居住者は、フランスの居住者が受領したとしたならばタックス・クレジットを受ける権利を有することとなる配当をフランスの居住者である法人から受領した場合には、フランスの国庫から当該タックス・クレジットの額に等しい額の支払を受ける権利を有する。ただ

L'article XI de la convention est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

ARTICLE VII

"ARTICLE XI

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat contractant.

2. Toutefois, ces dividendes peuvent aussi être imposés dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident et selon la législation de cet Etat contractant, mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder:

- a) 10 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société qui détenait directement au moins 15 pour cent des actions avec droit de vote de la société qui paie les dividendes pendant la période de six mois précédant immédiatement la date du paiement des dividendes;
- b) 15 pour cent du montant brut des dividendes dans tous les autres cas.

Les dispositions du présent paragraphe n'affectent pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. a) Lorsqu'il reçoit d'une société qui est

し、当該日本国の居住者が当該配当の受益者であること  
を条件とする。

(b) (a)の規定は、次の(i)又は(ii)に該当する者についてのみ  
適用する。

(i) 日本国の居住者である個人

(ii) 日本国の居住者である法人であつて、(a)の規定に該  
当する配当を支払うフランスの居住者である法人の議  
決権のある株式を直接にも間接にも十五パーセント以  
上所有してゐないもの

(c) (a)の規定は、(a)の規定によりフランスの国庫から支払  
を受ける者につき当該支払に係る額に対し日本国の租税  
を課することとなる場合にのみ適用する。

(d) (a)の規定によりフランスの国庫から支払われる額は、  
この条約及び日本国の税法の適用上フランスの居住者で  
ある法人から支払われる配当とみなし、当該額に対して  
は、この条の規定によりフランスの租税及び日本国の租  
税を課するものとする。

4 (a) フランスの居住者である法人から日本国の居住者に対  
して支払われた配当について前払税が課されていた場合  
において、当該日本国の居住者が当該配当につき(a)の  
規定によるフランスの国庫からの支払を受ける権利を有  
しない者であるときは、当該日本国の居住者は、フラン  
スの国庫から当該前払税の還付を受ける権利を有する。  
ただし、当該日本国の居住者が当該配当の受益者である  
ことを条件とする。

(b) (a)の規定によりフランスの国庫から還付される額は、

un résident de France des dividendes  
qui, s'ils étaient reçus par un résident  
de France, donneraient droit à un avoir  
fiscal à ce résident de France, un  
résident du Japon a droit à un paiement  
du Trésor français d'un montant égal à  
cet avoir fiscal, à condition que ce  
résident du Japon soit le bénéficiaire  
effectif des dividendes.

b) Les dispositions de l'alinéa a) s'appli-  
quent uniquement:

(i) à une personne physique qui est un  
résident du Japon; ou

(ii) à une société qui est un résident  
du Japon et qui détient directement  
ou indirectement moins de 15 pour  
cent des actions avec droit de vote  
de la société qui est un résident  
de France et qui paie les dividendes.

c) Les dispositions de l'alinéa a) ne s'ap-  
pliquent que lorsque la personne qui  
reçoit le montant payé par le Trésor  
français conformément aux dispositions  
dudit alinéa est soumise à l'impôt  
japonais au titre de ce montant.

d) Le montant payé par le Trésor français  
conformément aux dispositions de l'alinéa  
a) est considéré comme un dividende payé  
par une société qui est un résident de  
France pour l'application de la présente  
convention et de la législation fiscale  
japonaise. Il est soumis à l'impôt français  
et à l'impôt japonais conformément aux dis-  
positions du présent article.

この条約及び日本国の税法の適用上フランスの居住者である法人から支払われる配当とみなし、当該額に対しては、この条の規定によりフランス及び日本国において租税を課することができる。

5 この条において、「配当」とは、株式、受益株式、鉱業株式及び発起人持分その他の受益者持分（債権を除く。）から生ずる所得並びにその他の持分から生ずる所得であつて分配を行う法人が居住者とされる締約国の税法上株式から生ずる所得と同様に取り扱われるものをいう。

6 1から3までの規定は、一方の締約国の居住者である配当の受益者が、当該配当を支払う法人が居住者とされる他方の締約国において当該他方の締約国内にある恒久的施設を通じて事業を行い又は当該他方の締約国において当該他方の締約国内にある固定的施設を通じて独立的人的役務を提供する場合において、当該配当の支払の基因となつた株式その他の持分が当該恒久的施設又は当該固定的施設と実質的な関連を有するものであるときは、適用しない。この場合には、第七条又は第十五条の規定を適用する。

4. a) Lorsque le précompte est prélevé à raison des dividendes payés par une société qui est un résident de France à un résident du Japon qui n'a pas droit au paiement du Trésor français visé à l'alinéa a) du paragraphe 3 afférent à ces dividendes, ce résident a droit au remboursement dudit précompte par le Trésor français, à condition que ce résident du Japon soit le bénéficiaire effectif des dividendes.

b) Le montant remboursé par le Trésor français conformément aux dispositions de l'alinéa a) est considéré comme un dividende payé par une société qui est un résident de France pour l'application de la présente convention et de la législation fiscale japonaise, et peut être imposé en France et au Japon, conformément aux dispositions du présent article.

5. Le terme "dividendes" employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales assimilés aux revenus d'actions par la législation fiscale de l'Etat contractant dont la société distributrice est un résident.

6. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat

第八条

条約第十二条3及び4を次のように改める。

2A 2の規定にかかわらず、

(a) 一方の締約国内で生ずる利子であつて、他方の締約国、その地方公共団体又は当該他方の締約国の中央銀行が取得するものについては、当該一方の締約国において租税を免除する。

(b) フランスにおいて生ずる利子であつて、日本輸出入銀行が取得するもの又は同銀行の保証した債権若しくは同銀行による間接融資に係る債権に關し日本国の居住者が取得するものについては、フランスにおいて租税を免除する。

(c) 日本国において生ずる利子であつて、フランス外国貿易銀行が自己の設定した債権に關し取得するもの又は同銀行の保証した債権若しくは同銀行による間接融資に係る債権に關しフランスの居住者が取得するものについて

contractant, exercé dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article VII ou de l'article XV, suivant le cas, sont applicables."

ARTICLE VIII

Les paragraphes 3 et 4 de l'article XII de la convention sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes:

"2A. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2:

- a) les intérêts provenant d'un Etat contractant et reçus par l'autre Etat contractant, l'une de ses collectivités locales ou la banque centrale de cet autre Etat contractant sont exonérés d'impôt dans le premier Etat contractant;
- b) les intérêts provenant de France et reçus par la Banque pour les exportations et les importations du Japon ou par un résident du Japon en vertu d'un titre de créance garanti ou indirectement financé par la Banque pour les exportations et les importations du Japon sont exonérés d'impôt en France;

- は、日本国において租税を免除する。ただし、当該債権につき、同銀行が公的金融機関としての資格で設定し若しくは保証したものであること又は同銀行が当該資格で行つた間接融資に係るものであることがフランスの国税当局の発給する公文書によつて証明された場合に限り。
- (d) 一方の締約国内で生ずる利子であつて、信用供与による設備又は物品の販売に関し他方の締約国の居住者が取得するものについては、当該一方の締約国において租税を免除する。ただし、当該他方の締約国の居住者が当該設備又は物品の販売者である場合に限り。
- (e) フランスにおいて生ずる利子であつて、輸出保険法（昭和二十五年法律第六十七号）に基づき日本政府が保険することを引き受けた債権に関し日本国の居住者が取得するものについては、フランスにおいて租税を免除する。
- (f) 日本国において生ずる利子であつて、千九百四十六年七月一日の政令第四十六―千三百三十二号に基づきフランス外国貿易保険会社が保険することを引き受けた債権に関しフランスの居住者が取得するものについては、日本国において租税を免除する。
- 3 この条において、「利子」とは、公債、債権（担保の有無又は利得の分配を受ける権利の有無を問わない。）その他のすべての種類の債権から生じた所得及びその他の所得であつて当該所得が生じた締約国の税法上貸付金から生ずる所得と同様に取り扱われるものをいう。
- 4 1 から 2 A までの規定は、一方の締約国の居住者である利
- c) Les intérêts provenant du Japon et reçus par la Banque française du commerce extérieur (B.F.C.E.) en vertu d'un titre de créance émis par elle en sa qualité d'organisme public de financement ou par un résident de France en vertu d'un titre de créance garanti ou indirectement financé par la Banque française du commerce extérieur (B.F.C.E.) en sa qualité d'organisme public de financement sont exonérés d'impôt au Japon, à condition qu'il soit certifié au moyen d'un document officiel émanant de l'autorité fiscale nationale de la France que ce titre de créance a été émis, garanti ou indirectement financé par la Banque française du commerce extérieur (B.F.C.E.) en sa qualité d'organisme public de financement;
- d) Les intérêts provenant d'un Etat contractant et reçus par un résident de l'autre Etat contractant au titre de la vente à crédit d'équipements ou de marchandises sont exonérés d'impôt, dans le premier Etat contractant, à condition que ces intérêts soient reçus par ce résident et que ce même résident soit le vendeur de ces équipements ou de ces marchandises;
- e) Les intérêts provenant de France et reçus par un résident du Japon en vertu d'un titre de créance assuré

子の受領者が、当該利子の生じた他方の締約国において当該他方の締約国内にある恒久的施設を通じて事業を行い又は当該他方の締約国において当該他方の締約国内にある固定的施設を通じて独立の人的役務を提供する場合において、当該利子の支払の基因となつた債権が当該恒久的施設又は当該固定的施設と実質的な関連を有するものであるときは、適用しない。この場合には、第七条又は第十五条の規定を適用する。

par le Gouvernement du Japon conformément aux dispositions de la loi d'assurance des exportations (Loi n° 67 de 1950) sont exonérés d'impôt en France;

f) Les intérêts provenant du Japon et reçus par un résident de France en vertu d'un titre de créance assuré par la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (COFACE) conformément aux dispositions du décret n° 46-1332 du premier juillet 1946 sont exonérés d'impôt au Japon.

3. Le terme "intérêts" employé dans le présent article désigne les revenus des fonds publics, des obligations d'emprunts, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices, et des créances de toute nature, ainsi que tous autres produits assimilés aux revenus de sommes prêtées par la législation fiscale de l'Etat contractant d'ou proviennent les revenus.

4. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 2A ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'ou proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de

第九条

条約第十八条を次のように改める。

第十八条

1 第十五条及び第十六条の規定にかかわらず、一方の締約国の居住者である演劇、映画、ラジオ若しくはテレビジョンの俳優、音楽家その他の芸能人又は運動家か芸能人又は運動家として他方の締約国内で行う個人的活動によって取得する所得に対しては、当該他方の締約国において租税を課することができる。

もつとも、そのような活動がいずれかの締約国若しくはいずれかの締約国の地方公共団体の公的資金又はいずれかの締約国の特別の法人若しくは非営利団体の資金により実質的に賄われる場合には、その所得については、当該他方の締約国において租税を免除する。

2 一方の締約国内で行う芸能人又は運動家としての個人的活動に関する所得がその芸能人又は運動家以外の他方の締約国の居住者である者に帰属する場合には、その所得に対しては、第七条、第十五条及び第十六条の規定にかかわらず、当該一方の締約国において租税を課することができる。

もつとも、そのような活動がいずれかの締約国若しくはいずれかの締約国の地方公共団体の公的資金又はいずれかの締約国の特別の法人若しくは非営利団体の資金により実

L'article VII ou de l'article XV, suivant le cas, sont applicables."

ARTICLE IX

L'article XVIII de la convention est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

"ARTICLE XVIII

1. Nonobstant les dispositions des articles XV et XVI, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat contractant.

Toutefois, ces revenus sont exonérés d'impôt dans cet autre Etat contractant lorsque ces activités sont financées pour une part importante soit par des fonds publics de l'un ou l'autre Etat contractant, ou de l'une de leurs collectivités locales, soit par des fonds de l'une des personnes morales de droit public ou de l'un des organismes sans but lucratif de l'un ou l'autre Etat contractant.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité dans un Etat contractant sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne qui est un résident de l'autre

質的に賄われる場合には、その所得については、当該一方の締約国において租税を免除する。

第十條

条約第二十四條を次のように改める。

第二十四條

- 1 (a) フランスの居住者が日本国から所得を取得し、当該所得に對し、この条約の規定に従つて日本国において租税が課されるときは、フランスは、(b)の規定が適用される場合を除くほか、当該所得についてフランスの租税を免除する。もつとも、この条約によりフランスにおいて租税を課される所得に對しては、フランスの税法上租税を課されるべき所得の総額につき適用される税率によりフランスの租税を課することができる。
- (b) フランスの居住者が日本国から所得を取得し、当該所得に對し、第十一條から第十三條まで及び第十四條との規定に従つて日本国において租税が課されるときは、フランスは、当該所得をフランスの租税の課税標準に含

Etat contractant, ces revenus sont imposables, notwithstanding the dispositions des articles VII, XV et XVI, dans le premier Etat contractant.

Toutefois, ces revenus sont exonérés d'impôt dans le premier Etat contractant lorsque ces activités sont financées pour une part importante soit par des fonds publics de l'un ou l'autre Etat contractant, ou de l'une de leurs collectivités locales, soit par des fonds de l'une des personnes morales de droit public ou de l'un des organismes sans but lucratif de l'un ou l'autre Etat contractant."

ARTICLE X

L'article XXIV de la convention est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

"ARTICLE XXIV

1. a) Lorsqu'un résident de France perçoit des revenus du Japon et que ces revenus, conformément aux dispositions de la présente convention, sont imposables au Japon, la France, sous réserve des dispositions de l'alinéa b), exempte ces revenus de son impôt. Toutefois, les impôts français peuvent être calculés sur les revenus imposables en France en vertu de la présente convention, au taux correspondant à l'en-semble des revenus imposables d'après la législation fiscale française.
- b) Lorsqu'un résident de France perçoit des revenus du Japon et que ces revenus,

めることができるものとするが、当該所得について日本国において納付される租税の額と等しい額を当該居住者の所得に対するフランスの租税の額から控除する。ただし、その控除の額は、控除が行われる前に算定されたフランスの租税の額のうち日本国から取得する所得に対応する部分を超えないものとする。

2 (a) 日本国は、日本国の居住者に対する租税の額の決定に際し、この条約の他の規定にかかわらず、日本国の税法に基づいて租税を課することができるすべての項目の所得をその租税の課税標準に含めることができる。この規定は、第二十条<sup>1</sup>、第二十一条及び第二十二条の規定の適用を妨げるものと解してはならない。

(b) 日本国の居住者がフランスから所得を取得し、当該所得に対し、この条約の規定に従つてフランスにおいて租税が課されるときは、日本国の税法の規定に従い、当該所得についてフランスにおいて納付される租税の額と等しい額が当該居住者の所得に対する日本国の租税の額から控除される。ただし、その控除の額は、控除が行われる前に算定された日本国の租税の額のうちフランスから取得する所得に対応する部分を超えないものとする。

en vertu des dispositions des articles XI, XII et XIII, ainsi que de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article XIV, sont imposables au Japon, la France peut comprendre ces revenus dans la base d'imposition mais doit déduire de l'impôt frappant les revenus de ce résident un montant égal à l'impôt acquitté au Japon. Toutefois, cette déduction ne peut excéder la fraction de l'impôt français calculé avant application de la déduction, qui est afférente aux revenus provenant du Japon.

2. a) Le Japon, pour le calcul de l'impôt applicable à un résident du Japon, peut, nonobstant toute autre disposition de la présente convention, comprendre dans la base d'imposition toutes les catégories de revenus imposables en vertu de la législation fiscale japonaise. La disposition qui précède ne peut être interprétée comme s'opposant à l'application des dispositions du paragraphe 1 de l'article XX et des articles XXI et XIII.

b) Lorsqu'un résident du Japon perçoit des revenus de France et que ces revenus, en vertu des dispositions de la présente convention, sont imposables en France, un montant égal à l'impôt français exigible est admis en déduction de l'impôt japonais dû sur les revenus de ce résident, sous

条約第二十五條の改正

条約第二十五條 6 句を次のように改める。

句 日本国の居住者である法人についてその分配する利得に対し留保所得に対する率よりも低い率で租税を課する日本国の税法の規定に影響を及ぼすものと解してはならぬ。

第十一條

第十二條

条約第二十七條の次に次の一條を加える。

第二十七條の A

1 両締約国の国税当局は、この条約又はこの条約が適用される租税に関する両締約国の国内法令（当該国内法令に基づく課税がこの条約の規定に反するものでない場合に限る）を実施するために必要な情報を交換する。交換された情報は、秘密として取り扱うものとし、この条約の対象である租税の賦課徴収に関与する者又は当局（裁判所及び行政機

条約第二十七條の交換の新設 (A) の情報

réserve des dispositions de la législation fiscale japonaise. Toutefois, cette déduction ne peut excéder la fraction de l'impôt japonais, calculé avant application de la déduction, qui est afférente aux revenus provenant de France."

ARTICLE XI

L'alinéa b) du paragraphe 6 de l'article XXV de la convention est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

" b) Comme affectant les dispositions de la législation fiscale japonaise en vertu desquelles les bénéfices distribués sont, en ce qui concerne une société qui est un résident du Japon, imposés à un taux moins élevé que les bénéfices non distribués."

ARTICLE XII

Le nouvel article suivant est inséré immédiatement après l'article XXVII de la convention:

"ARTICLE XXVII A

1. Les autorités fiscales nationales des Etats contractants échanagent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente convention ou celles de la législation interne des Etats contractants relative aux impôts visés par la présente convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la présente

関を含む。以外のいかなる者にも開示してはならない。

- 2 1 の規定は、いかなる場合にも、一方の締約国に対し、次のことを行う義務を課するものと解してはならない。
- (a) 当該一方の締約国又は他方の締約国の法令及び行政上の慣行に抵触する行政上の措置をとること。
  - (b) 当該一方の締約国又は他方の締約国の法令の下において又は行政の通常運営において入手することができない情報を提供すること。
  - (c) 営業上、事業上、産業上、商業上若しくは職業上の秘密若しくは取引の過程を明らかにすることになる情報又は公開することが公の秩序に反することになる情報を提供すること。

第十三条

条約第三十一条(a)及び(b)を次のように改める。

- (a) フランスにおいては、
- (i) 源泉徴収される租税に関しては、当該通告が行われる年の翌年の一月一日以後に支払が行われる収益について、

convention. Les renseignements ainsi échangés sont tenus secrets et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités, y compris les tribunaux et organes administratifs, concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la présente convention.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation:

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant; ou
- c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public."

ARTICLE XIII

Les alinéas a) et b) de l'article XXXI de la convention sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes:

- "a) en France:
- (i) en ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source, aux

- (b)
- (i) 所得に対するその他の租税に関しては、当該通告が行われた年の翌年の一月一日以後に開始する各年又は各事業年度において生ずる所得について、及び
  - (ii) 職業税及び職業税付加税に関しては、当該通告が行われた年の翌年の一月一日以後に開始する各年又は課される租税については、
- 日本国においては、
- (i) 当該通告が行われた年の翌年の一月一日以後に開始する各課税年度において生ずる所得について、及び
  - (ii) 当該通告が行われた年の翌年の一月一日以後に開始する各課税年度について課される事業に係る事業所税について、

- produits dont la mise en paiement interviendra à compter du premier janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la dénonciation aura été notifiée;
- (ii) en ce qui concerne les autres impôts sur les revenus, aux revenus perçus au cours de toute année civile ou de tout exercice commençant à compter du premier janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la dénonciation aura été notifiée;
- (iii) en ce qui concerne la taxe professionnelle et les taxes additionnelles à ladite taxe, aux taxes perçues au titre de toute année civile commençant à compter du premier janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la dénonciation aura été notifiée;
- b) au Japon:
- (i) aux revenus perçus au cours de toute année d'imposition commençant à compter du premier janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la dénonciation aura été notifiée;
  - (ii) à l'impôt sur les immeubles de bureaux frappant les activités commerciales perçu au titre de toute année d'imposition commençant à compter du premier janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la dénonciation aura été notifiée."

第十四条

条約の不可分の一部を成す追加議定書ⅠからⅢまでを次のように改める。

I

1 条約第十一条<sup>2</sup>、第十二条<sup>2</sup>及び2A並びに第十三条<sup>2</sup>及び4の規定は、各締約国において、条約第十一条から第十三条までに定める所得の受領者が条約第三条にいう他方の締約国の居住者である場合において、これらの所得につき租税を免除するときには当該租税を徴取しないことにより、また、免除するとき以外のときには条約第十一条から第十三条までに定める十五パーセント又は十パーセントの軽減された税率による租税の額を超える額を徴取しないことにより適用する。

2 一方の締約国の外交使節団の構成員又は領事機関の構成員であつて、他方の締約国内又は第三国内に居住し、かつ、これらの者を派遣した国の国籍を有するものは、1に規定する所得につき当該一方の締約国において租税を納付することとされている場合には、当該一方の締約国の居住者とみなす。

3 1の規定にかかわらず、国際機関、その下部機関及び職員並びに両締約国以外の国の外交使節団の構成員又は領事機関の構成員であつて、一方の締約国の居住者であり、かつ、当該一方の締約国において1に規定する所得に対する

Les sections I, II et III du protocole additionnel à la convention qui forme partie intégrante de la convention, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes:

I

ARTICLE XIV

1. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article XI, des paragraphes 2 et 4 de l'article XII et des paragraphes 2 et 4 de l'article XIII de la convention s'appliquent dans chacun des Etats contractants par voie de non perception de l'impôt en cas d'exonération et, dans les autres cas, par voie de non perception de la fraction de l'impôt excédant le taux limite de 15 pour cent ou de 10 pour cent prévu par lesdits articles, lorsque le bénéficiaire des revenus visés par ces articles est un résident de l'autre Etat contractant au sens de l'article III de la convention.

2. Les membres de la mission diplomatique et les membres des postes consulaires d'un Etat contractant, qui résident dans l'autre Etat contractant ou dans un Etat tiers et possèdent la nationalité de l'Etat d'envoi, sont considérés comme résidents du premier Etat contractant s'ils y sont astreints au paiement d'impôts sur le revenu visés à l'alinéa 1 ci-dessus.

3. Par dérogation à l'alinéa 1 ci-dessus, les organisations internationales, leurs organes

租税を免除されているものは、他方の締約国において、  
条約第十一条<sup>2</sup>、第十二条<sup>2</sup>及び<sup>2A</sup>並びに第十三条<sup>2</sup>及び<sup>4</sup>  
の規定に基づく軽減された税率の適用又は租税の免除を受  
けることができなす。

## II

条約第十一条から第十三条までに定める所得の受領者であ  
つて、これらの所得について源泉徴収される日本国の租税に  
つき、十五パーセント若しくは十パーセントの軽減された税  
率の適用又は租税の免除を受ける権利を有するものは、こ  
らの軽減された税率の適用又は租税の免除を受けようとする  
ときは、これらの所得の支払者を経由して、その支払を受け  
る前に、権限のある日本国の税務署に対して届出書を提出し  
なければならぬ。この届出書は、日本国の国税当局の定め  
る書式に従つて作成されなければならぬ。

## III

条約第十一条から第十三条までに定める所得の受領者であ  
つて、これらの所得について源泉徴収されるフランスの租税  
につき、十五パーセント若しくは十パーセントの軽減された  
税率の適用又は租税の免除を受ける権利を有する者がこれら  
の軽減された税率の適用又は租税の免除を受けようとする  
とき及び条約第十一条<sup>3(a)</sup>に規定する支払又は同条<sup>4</sup>に規定  
する還付を受ける権利を有する者がこれらの支払又は還付を

et leurs fonctionnaires, ainsi que les membres  
de la mission diplomatique et les membres des  
postes consulaires d'un Etat autre que les  
Etats contractants qui sont des résidents d'un  
Etat contractant et y sont exonérés des impôts  
sur le revenu visés à l'alinéa 1 ci-dessus ne  
peuvent bénéficier dans l'autre Etat con-  
tractant de l'application des taux réduits ou  
de l'exonération prévus au paragraphe 2 de  
l'article XI, aux paragraphes 2 et 2A de  
l'article XII et aux paragraphes 2 et 4 de  
l'article XIII de la convention.

## II

En vue d'obtenir la réduction au taux de  
15 pour cent ou de 10 pour cent ou l'exonéra-  
tion de l'impôt japonais retenu à la source  
sur les revenus visés aux articles XI, XII et  
XIII de la convention, le bénéficiaire de ces  
revenus qui est fondé à obtenir cette réduction  
ou cette exonération devra envoyer, par  
l'intermédiaire du débiteur desdits revenus  
et avant leur paiement, une demande écrite au  
bureau des impôts nationaux japonais compétent.  
Cette demande devra être établie en conformité  
avec les règles fixées par l'autorité fiscale  
nationale du Japon.

## III

En vue d'obtenir la réduction au taux de 15  
pour cent ou de 10 pour cent ou l'exonération  
de l'impôt français retenu à la source sur les  
revenus visés aux articles XI, XII et XIII de  
la convention ainsi que les paiements visés à

受けようとするときは、これらの権利を有する者は、日本国の国税当局において入手することのできる特別の書式による申請書を提出しなければならぬ。この申請書は、フランスの国税当局の定める規則に従い、記入の上、提出しなければならぬ。

第十五条

承認、効力発生及適用開始

1 この議定書は、各締約国によりそれぞれの憲法に従つて承認されなければならない。この議定書は、その承認を確認する通告の交換の日の後一箇月で効力を生ずる。

2 この議定書によつて改正された条約は、

(a) フランスにおいては、

(i) 源泉徴収される租税に関しては、千九百八十一年一月一日以後に支払が行われる収益について、

(ii) 所得に対するその他の租税に関しては、千九百八十一年一月一日以後に開始する各年又は各事業年度において生ずる所得について、及び

(iii) 職業税及び職業税付加税に関しては、千九百八十一年一月一日以後に開始する各年について課される租税につき、

(b) 日本国においては、

1. l'alinéa a) du paragraphe 3 et à l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article XI de la convention, le bénéficiaire de ces revenus qui est fondé à obtenir cette réduction ou cette exonération ou la personne qui a droit à ces paiements doit adresser une demande écrite sur un formulaire spécial qui peut être obtenu par les usagers auprès de l'autorité fiscale nationale du Japon. Cette demande doit être soumise et soumise en conformité avec les règles fixées par l'autorité fiscale nationale de la France."

ARTICLE XV

1. Le présent avenant sera approuvé par chacun des Etats contractants conformément à ses dispositions constitutionnelles et il entrera en vigueur un mois après la date de l'échange de notifications constatant cette approbation.

2. La convention modifiée par le présent avenant sera applicable:

a) en France:

(i) en ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source, aux produits dont la mise en paiement interviendra à compter du premier janvier 1981;

(ii) en ce qui concerne les autres impôts sur les revenus, aux revenus perçus au cours de toute année civile ou de tout exercice commençant à compter

- (i) 千九百八十一年一月一日以後に開始する各課税年度に  
おいて生ずる所得について、及び  
(ii) 千九百八十一年一月一日以後に開始する各課税年度に  
ついて課される事業に係る事業所税について、  
適用する。

第十六条

有効期間

この議定書は、条約が有効である限り効力を有する。

末文

以上の証拠として、下名は、各自の政府から正当に委任を受けてこの議定書に署名した。

千九百八十一年三月十日にパリで、ひとしく正文である日本語及びフランス語により本書二通を作成した。

日本国政府のため

井川克一

フランス共和国政府のため

ジャン・シドモール

フランスとの租税（所得）条約改正議定書

du premier janvier 1981;

(iii) en ce qui concerne la taxe professionnelle et les taxes additionnelles à ladite taxe, aux taxes perçues au titre de toute année civile commençant à compter du premier janvier 1981;

b) au Japon:

(i) aux revenus perçus au cours de toute année d'imposition commençant à compter du premier janvier 1981;

(ii) à l'impôt sur les immeubles de bureaux frappant les activités commerciales perçus au titre de toute année d'imposition commençant à compter du premier janvier 1981.

ARTICLE XVI

Le présent avenant demeurera en vigueur aussi longtemps que la convention restera en vigueur.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent avenant.

Fait à Paris, le 10 mars 1981 en double exemplaire, en langues japonaise et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement  
du Japon:

Pour le Gouvernement  
de la République  
française:

Katsuchi Ikawa

Jean Meadmore

千九百六十四年十一月二十七日にパリで署名された所得に対する租税に関する二重課税の回避のための日本国政府とフランス共和国政府との間の条約を改正する議定書に関する交換公文

(フランス側書簡)

(訳文)

書簡をもつて啓上いたします。本官は、千九百六十四年十一月二十七日にパリで署名された所得に対する租税に関する二重課税の回避のためのフランス共和国政府と日本国政府との間の条約及び本日署名された同条約を改正する議定書に言及するとともに、両国政府間で到達した次の了解をフランス共和国政府に代わつて確認する光榮を有します。

改正後の  
条約第十  
条に關す  
る確認

1 議定書によつて改正された条約第十条に關し、同条の規定により日本の居住者である法人がフランスにおいて課されることがある源泉徴収税とは、フランスの統一税法第百十五條の五に規定する源泉徴収税をいうことが確認される。

改正後の  
条約第十  
八條に關  
する確認

2 議定書によつて改正された条約第十八條に關し、「特別の法人」には、日本国においては国際交流基金を含むことが確認される。

本官は、更に、閣下が前記の了解を貴国政府に代わつて確認されることを要請する光榮を有します。

本官は、以上を申し進めるに際し、ここに閣下に向かつて敬意を表します。

千九百八十一年三月十日にパリで

(Lettre française)

Paris, le 10 mars 1981

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Japon tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu, signée à Paris le 27 novembre 1964 et à l'avenant modifiant ladite convention qui a été signé aujourd'hui et de confirmer, au nom du Gouvernement de la République française, les interprétations suivantes dont sont convenus nos deux Gouvernements:

1. En ce qui concerne l'article X de ladite convention modifiée par ledit avenant, il est confirmé que la retenue à la source française à laquelle une société qui est un résident du Japon peut être assujettie conformément aux dispositions dudit article s'entend de la retenue à la source prévue par l'article 115, quinqués du Code général des Impôts français.

2. En ce qui concerne l'article XVIII de ladite convention modifiée par ledit avenant, il est confirmé que l'expression "personne morale de droit public" comprend, pour ce qui est du Japon, la Fondation du Japon.

外務省在外フランス人局長

ジャン・シンドモール

フランス駐在

日本国特命全権大使

井川克一閣下

J'ai également l'honneur de demander à  
Votre Excellence de bien vouloir confirmer,  
au nom de son Gouvernement, les interprétations  
qui précèdent.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur,  
les assurances de ma très haute considération.

Jean Meadmore  
Directeur des Français  
à l'étranger  
Ministère des Affaires étrangères

Son Excellence  
Monsieur Katsuchi Ikawa  
Ambassadeur Extraordinaire et  
Plénipotentiaire du Japon  
en France

簡 日本側書

書簡をもつて啓上いたします。本使は、本日付けの貴官の次の書簡を受領したことを確認する光栄を有します。

（フランス側書簡）

本使は、更に、貴官の書簡に述べられた了解を日本国政府に代わつて確認する光栄を有します。

本使は、以上を申し進めるに際し、ここに貴官に向かつて敬意を表します。

千九百八十一年三月十日にパリで

フランス駐在

日本国特命全権大使 井川克一

外務省在外フランス人局長

ジャン・ミドモール殿

（参考）

この議定書は、昭和三十九年十一月二十七日にパリで署名された所得に対する租税に関する二重課税の回避のための日本国政府とフランス共和国政府との間の条約（昭和四十年二国間条約集及び条約集第一六〇八号参照）を一部改正するものである。